



Luxembourg, le 12 SEP. 2023

Monsieur Frank Majerus  
18, Burgknapp  
**L-9636 BERLE**

**N/Réf.: 106355**

**V/Réf.: 21/48\_majerus\_berle**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une étable pour veaux, d'un hangar de stockage, d'un bassin de rétention, d'un silo à fourrage et l'aménagement d'aires de circulation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINSELER: section D de BERLE (Buerknapp), sous le numéro 217/1817, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

**Conditions générales**

1. Les constructions agricoles seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section D de Berle, sous le numéro 217/1817, conformément à la demande et aux plans 01, 02 et 03, élaborés par agriplan s.à r.l. en date du 26 juin 2023.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le

mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.

7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments (et des parkings) se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces (chauves-souris) protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres **plats et transparents**. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
11. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
12. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
13. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne.
14. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
15. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.
16. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

#### **Étable pour veaux**

17. L'étable ne dépassera pas une emprise au sol de 12,26 m x 10,15 m et une hauteur de faîtage de 5,73 m.
18. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

#### **Hangar de stockage**

19. Le hangar de stockage ne dépassera pas une emprise au sol de 40,45 m x 20 m et une hauteur de faîtage de 10,04 m.
20. Les sols des hangars agricoles doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

### **Silo à fourrage vert**

21. Le silo se limitera à la surface de 403 m<sup>2</sup>, conformément à la demande et aux plans soumis.
22. Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenances des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
23. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
24. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

### **Bassin de rétention**

25. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
26. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
27. Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés sera posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher leur piétinement par le bétail.
28. La végétation à l'intérieur des bassins sera laissée en libre évolution.
29. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
30. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
31. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

### **Aires de circulation**

32. Les surfaces consolidées seront réalisées en béton ou asphalte et ne dépasseront pas 491 m<sup>2</sup> (côté hangar et étable), respectivement 226 m<sup>2</sup> (côté silo).
33. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict.

### **Mesures d'intégration**

34. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 90 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 6 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
35. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
36. Un plan de plantation d'intégration me sera soumis pour approbation avant le commencement des travaux. Il pourra être élaboré en collaboration avec l'Arrondissement nord de l'Administration de la nature et des forêts.
37. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2024 au plus tard.
38. La végétation en place sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
39. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
40. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

### **Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement**

41. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, trois nichoirs artificiels seront installés sur les nouveaux bâtiments.
42. Le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
43. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.
44. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINSELER